

Juin 2011

# L'info 578



(syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau)



De la parole  
aux actes!

## Le mot de la présidente

### Plan d'effectifs 2011-2012

Le 15 mai dernier, les représentants de la Commission scolaire déposaient le plan d'effectifs du secteur régulier pour l'année 2011-2012. Nos appréhensions se sont confirmées et plusieurs de nos membres ont vu leur poste aboli, dont 10 postes de techniciennes, techniciens en travaux pratiques. Nous avons alors demandé que tous les plans d'effectifs nous soient acheminés afin d'évaluer l'équité des mesures de réduction du personnel de la Commission scolaire. Au moment où j'écris ces lignes, nous sommes toujours en attente de ces documents. Nous sommes conscients que les exigences du Ministère des Loisirs et du Sport (MELS) envers les commissions scolaires demandent des mesures insensées en comparaison du secteur privé, mais nous pensons qu'il est urgent de former un comité paritaire afin d'analyser la situation budgétaire de la Commission scolaire Marie-Victorin et ainsi tenter d'identifier d'autres pistes de solution afin de favoriser la réussite éducative de tous nos élèves. À cette fin, une demande officielle a été acheminée à notre Directeur général. Le plan d'effectifs de l'adaptation scolaire sera déposé le 15 juin prochain, nul besoin de vous dire que nous sommes inquiets.

### Calcul des jours de vacances (article 5-6.00)

Au cours de chaque année financière, une personne salariée a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée selon les dispositions des clauses 5-6.08 et 5-6.09 de la convention collective. Donc, si vous êtes une personne salariée régulière, vous avez droit à 20 jours de vacances si vous avez moins de 17 années de service à la Commission scolaire (voir article 5-6.08 de la c. c.)

### Exemples :

- Vous détenez un poste de 30 heures/semaine (6 heures/par jour), l'employeur effectuera le calcul suivant : 30 heures x 20 jours, divisé par 35 heures = 17.142 jours à 7 heures par jour. Tous les surcroûts de travail et les ajouts d'heures doivent également servir dans le calcul des jours de vacances.
- Vous détenez un poste de 15 h15/semaine (3 h03/par jour), l'employeur effectuera le calcul suivant : 15h15 x 20 jours divisé par 35 heures = 8,571 jours à 7 heures par jour. Tous les surcroûts de travail et les ajouts d'heures doivent également servir dans le calcul des jours de vacances.
- Vous détenez un poste de moins de 15 heures/semaine, vous êtes une personne salariée du chapitre 10-1.00 (éducation des adultes) et du chapitre 10-2.00 (surveillante d'élèves - de 15 heures ou personne salariée de cafétéria - de 15 heures), vous avez droit au paiement de 8% du traitement reçu. Ce montant vous est versé sur chaque paie.

**Toutes les personnes qui ont obtenu un congé sans solde de moins de 20 jours (semaine de relâche) constitue du service actif. Donc, l'employeur ne peut réduire le nombre de vos journées de vacances (article 5,6.03).**

### Rappel dans les services de garde

L'employeur nous a assurés qu'une procédure uniforme sera appliquée dans tous les services de garde. Donc, cette année, au cours de la semaine précédant la séance d'affectation des services de garde, le rappel des personnes éducatrices s'effectuera comme une séance d'affectation. Tous les horaires seront disponibles pour consultation et vous choisirez, comme il se doit, par ancienneté. Une directive à cet effet a été acheminée à votre direction.

### Financement d'une cour d'école le 18 juin

Eh oui ! Un syndicat c'est aussi un acteur communautaire important dans l'amélioration des conditions de vie de la société. Le SEPB-QUÉBEC a proposé à toutes ses sections locales de mettre sur pied une activité de financement à la suite de la proposition de notre représentante madame Nancy Michaud au comité d'actions sociales et politiques (CASP). Le but étant de financer, avec le concours des parents, la réfection de la cour de l'école Carillon. Notre section locale a déjà réalisé une activité et nous sommes à la préparation de la 2e activité. Nous vous invitons à venir en grand nombre au grand bazar qui se tiendra dans la cour de l'école Carillon, au 1360 rue Laurier, Longueuil, de 9h00 à 16h00, le 18 juin.

En terminant, je vous souhaite à toutes et à tous de très belles vacances, du soleil, du soleil, du soleil. Rien de mieux pour refaire nos forces après une année aussi mouvementée.

Syndicalement

Gisèle Dupuis  
Présidente

## 8-2.00 SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL (Adaptation locale, 8-2.13)

Dans le cadre de la clause 8-2.01, le Syndicat et la Commission conviennent de laisser à chaque direction d'unité administrative la responsabilité de convenir avec les personnes salariées d'horaire de travail différent, celui-ci correspondant davantage au besoin de l'unité administrative et du personnel notamment en lien avec la conciliation travail-famille. Les horaires convenus doivent toutefois respecter les éléments suivants :

- Les horaires convenus doivent respecter les besoins de l'école, du centre ou du service;
- L'horaire de travail de la personne salariée doit s'intégrer dans le cadre horaire suivant :  
Horaire de jour : Entre 6:00 et 18:00  
Horaire de soir : Entre 13:00 et 24:00  
Horaire de nuit : Entre 21:45 et 7:30  
Période de repas : Entre 30 minutes minimum et 75 minutes maximum;
- Le déplacement des périodes de repos est permis;
- Les heures de travail peuvent être déplacées au cours de l'année scolaire pour permettre la prise de congé;
- Le temps supplémentaire ne s'applique pas au déplacement d'horaire;
- Les horaires d'été sont régis par les mêmes règles;
- La personne salariée de soir et sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat peuvent convenir que durant les journées pédagogiques, la semaine de relâche ou la période d'été, l'horaire puisse être transféré de jour. Pour cette période, la personne salariée conserve son traitement ainsi que ses primes. L'horaire individuel de travail est établi par entente entre la personne salariée concernée et sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat. À défaut d'entente, le syndicat et la commission explicitent respectivement les motifs de la demande et ceux de la décision, notamment au regard des balises et des modalités prévues dans la présente clause, et tentent de proposer une solution aux intéressés.

## Séance d'affectation

Lors d'une promotion, l'employeur est en droit de vérifier que vous possédez les qualifications requises et répondez aux exigences déterminées par la Commission (article 7-1.06). Elles doivent être en lien avec le poste en promotion.

Cependant, lors d'une mutation, les personnes salariées faisant partie de la même catégorie d'emploi (agent de bureau I vers un poste d'agent de bureau I dans un autre service) sont réputées posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation occupé (article 7-1.07).

## Nouvelle convention collective et augmentations salariales

Étant donné que notre convention collective n'est pas encore signée, aucune augmentation salariale n'a encore été versée à ce jour. Toutefois, les augmentations convenues et expliquées dans les informations transmises en Assemblée générale et dans l'Info-soutien sont rétroactives. Environ 60 jours après la signature officielle, l'augmentation salariale de 0,5% prévue au 1<sup>er</sup> avril 2010 sera versée rétroactivement. À peu près au même moment, l'augmentation salariale de 0,75% prévue le 1<sup>er</sup> avril 2011 sera déposée dans votre compte bancaire.

Jean-François Labonté



SEP-B-Québec section locale 578, tél. : (450) 550-6578, Fax. : (450) 550-6577, 5885 Auteuil, bureau 168, Brossard, J4Z 1M9, courriel : [sepb578@videotron.ca](mailto:sepb578@videotron.ca)



# Au Québec, tous doivent être couverts, en tout temps, par une assurance-médicaments.

Si vous êtes admissible au régime d'assurances collectives de La Capitale vous devez y adhérer et couvrir votre conjoint et vos enfants.

Cependant, vous n'avez pas d'obligation à participer à ce régime, si vous êtes assuré avec votre conjoint ou votre conjointe, mais vous devez en fournir la preuve à l'employeur le plus rapidement possible. Il faut aussi vérifier vos relevés de paie régulièrement pour vous assurer qu'il n'y a pas d'erreurs qui se sont glissées malencontreusement.

De plus, certaines personnes sont exemptées du régime.

1. Personne régulière ou à l'essai qui détient un poste dont la semaine régulière de travail comporte 15 heures ou moins.
2. Personne temporaire de moins de 6 mois.
3. Personne temporaire de plus de 6 mois sur un poste dont la semaine régulière de travail comporte 15 heures ou moins.
4. Pour la personne salariée travaillant dans le cadre des sessions de cours d'éducation des adultes ou de formation professionnelle.

PARTICIPANT ACTIF	
<b>Régime d'assurance maladie de base (page 11) (Participation obligatoire)</b>	
Hospitalisation	100 %, chambre semi-privée
Assurance voyage et assurance annulation de voyage	100 %
Médicaments et autres frais	80 % des premiers 2 500 \$ de frais admissibles et 100 % de l'excédent
Service de paiement automatisé	Direct
<b>Régime d'assurance maladie complémentaire (option I) (page 15) (Participation facultative d'une durée minimale de 36 mois)</b>	
Psychologue, psychiatre, psychanalyste et travailleur social	50 %, des maximums s'appliquent
Autres professionnels de la santé, échographies, radiographies et thermographies	80 %, des maximums s'appliquent
<b>Régime d'assurance soins dentaires (option II) (page 17) (Participation facultative d'une durée minimale de 36 mois)</b>	
Frais de diagnostic, de prévention, de restauration de base et de restauration majeure	80 %, jusqu'à concurrence d'un maximum de remboursement de 1 000 \$ par année civile par personne assurée
Prothèses amovibles	80 %, jusqu'à concurrence d'un maximum de remboursement de 1 000 \$ par année civile par personne assurée, 1 remplacement par période de 4 années consécutives
Service de paiement automatisé	Direct



## Coût des assurances de La Capitale au 1er janvier 2011

20 périodes de paie (poste de 10 mois)

26 périodes de paie (poste 12 mois)

Protection		Prime totale	Part de l'employeur	Part de l'employé	Part de l'employé + Taxe 9%	Total annuel	Prime totale	Part de l'employeur	Part de l'employé	Part de l'employé + Taxe 9%	Total annuel
INDIVIDUELLE	<b>Régime de base</b>	<b>53,66 \$</b>	<b>2,08 \$</b>	<b>51,58 \$</b>	<b>56,22 \$</b>	<b>1124,44 \$</b>	<b>41,28 \$</b>	<b>1,60 \$</b>	<b>39,68 \$</b>	<b>43,25 \$</b>	<b>1124,53 \$</b>
	Option 1	4,80 \$	0,00 \$	0,00 \$	5,23 \$	104,64 \$	3,69 \$	0,00 \$	0,00 \$	4,02 \$	104,57 \$
	Option 2	17,08 \$	0,00 \$	0,00 \$	18,62 \$	372,34 \$	13,14 \$	0,00 \$	0,00 \$	14,32 \$	372,39 \$
	<b>Total annuel</b>		<b>41,60 \$</b>			<b>1601,43 \$</b>		<b>41,60 \$</b>			<b>1601,49 \$</b>
MONO-PARENTALE	<b>Régime de base</b>	<b>69,77 \$</b>	<b>5,20 \$</b>	<b>64,57 \$</b>	<b>70,38 \$</b>	<b>1407,68 \$</b>	<b>53,67 \$</b>	<b>4,00 \$</b>	<b>49,67 \$</b>	<b>54,14 \$</b>	<b>1407,70 \$</b>
	Option 1	5,99 \$	0,00 \$	0,00 \$	6,53 \$	130,58 \$	4,61 \$	0,00 \$	0,00 \$	5,02 \$	130,65 \$
	Option 2	29,46 \$	0,00 \$	0,00 \$	32,11 \$	642,23 \$	22,66 \$	0,00 \$	0,00 \$	24,70 \$	642,18 \$
	<b>Total annuel</b>		<b>103,95 \$</b>			<b>2180,49 \$</b>		<b>103,95 \$</b>			<b>2180,53 \$</b>
FAMILIALE	<b>Régime de base</b>	<b>123,02 \$</b>	<b>5,20 \$</b>	<b>117,82 \$</b>	<b>128,43 \$</b>	<b>2568,53 \$</b>	<b>94,63 \$</b>	<b>4,00 \$</b>	<b>90,63 \$</b>	<b>98,79 \$</b>	<b>2568,51 \$</b>
	Option 1	9,11 \$	0,00 \$	0,00 \$	9,93 \$	198,60 \$	7,01 \$	0,00 \$	0,00 \$	7,64 \$	198,66 \$
	Option 2	39,25 \$	0,00 \$	0,00 \$	42,78 \$	855,65 \$	30,19 \$	0,00 \$	0,00 \$	32,91 \$	855,58 \$
	<b>Total annuel</b>		<b>103,95 \$</b>			<b>3622,78 \$</b>	<b>41,28 \$</b>	<b>103,95 \$</b>	<b>39,68 \$</b>	<b>43,25 \$</b>	<b>3622,76 \$</b>

Équipe de L'info 578 : Jean-François Labonté, Gisèle Dupuis et Michèle Lanoix

[www.sepb.qc.ca](http://www.sepb.qc.ca)